

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172  
N° 35**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2  
no Me 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° DIR. 23.145 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française . . . . .	10339
Arrêté n° 70-2023 du 24 avril 2023 portant délégation de signature. Abroge l'arrêté n° 45-2023 du 27 mars 2023 . . . . .	10340
Arrêté n° 71-2023 du 24 avril 2023 portant délégation de signature. Abroge l'arrêté n° 46-2023 du 27 mars 2023 . . . . .	10343

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Erratum à l'arrêté n° 724 CM du 20 avril 2023 précisant les conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché, publié au JOPF n° 33 du 25 avril 2023, à la page 9594 . . . . .	10356
--	-------

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 349 PR du 26 avril 2023 portant classement par tiare de l'établissement "Bora Bora Holiday's Lodge" . . . . .	10356
---	-------

###### Ministère des grands travaux, des transports terrestres

Arrêté n° 4280 MGT du 26 avril 2023 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cinq cent trente-six mètres carrés dix-huit (536,18 m <sup>2</sup> ), dans la zone soumise à autorisation, au droit de la parcelle cadastrée dans la section AH n° 30 (terre Atifaarōa partie), sise à Maupiti, commune de Maupiti sur l'île de Maupiti, au profit de Mme Janine Tavaearii . . . . .	10356
Arrêté n° 4281 MGT du 26 avril 2023 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cent quatre-vingt-dix mètres carrés quinze (190,15 m <sup>2</sup> ), dans la zone soumise à autorisation, au droit des parcelles cadastrées dans la section HA n° 22, 28 et 29 (terre Rauati 2), sise à Haamene, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de Mme Evangéline Naehu . . . . .	10357

Arrêté n° 4282 MGT du 26 avril 2023 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de deux cent trente-trois mètres carrés (233 m <sup>2</sup> ), dans la zone soumise à autorisation, au droit de la parcelle cadastrée dans la section HP n° 28 "terre remblai maritime", sise à Haamene, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de M. Jean- Luc Amaru .....	10358
--	-------

#### **Ministère du travail, des solidarités et de la formation**

Arrêté n° 4279 MTS du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, secrétaire général de la circonscription des îles Australes .....	10359
---	-------

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **Annonces judiciaires et légales**

#### **ANNONCES COMMERCIALES**

##### **ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES**

##### **Constitution de société**

Sociétés commerciales .....	10360
-----------------------------	-------

Sociétés civiles - Sociétés coopératives .....	10362
--	-------

##### **Modification de société**

Modification de capital social .....	10362
--------------------------------------	-------

##### **Cessions et baux**

Cession de fonds de commerce .....	10362
------------------------------------	-------

#### **ASSOCIATIONS**

##### **ASSOCIATIONS LOI 1901**

Constitution d'association .....	10363
----------------------------------	-------

#### **ANNONCES DIVERSES**

##### **VENTES AUX ENCHÈRES - VENTES SUR ADJUDICATION**

.....	10363
-------	-------

#### **COMMANDE PUBLIQUE**

##### **MARCHÉS PUBLICS**

Avis d'appel public à la concurrence .....	10364
--	-------

Avis d'attribution .....	10366
--------------------------	-------



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **ARRETE n° DIR. 23.145 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française**

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1048 AC/DIR du 18 octobre 2022 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Marc Houalla, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 560610195376 du 15 février 2023 portant nomination de M. Julien Rouyer en qualité de chef du département ressources et ingénierie ;

Vu l'arrêté n° 563220195325 du 15 février 2023 portant nomination de Mme Isabelle Mao-Che en qualité d'adjointe au chef du département ressources et ingénierie ;

Vu l'arrêté n° AGR000131345743 du 22 février 2023 portant nomination de M. Gilles Perbost en qualité de chef du service de la navigation aérienne en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886370197463 du 21 mars 2023 portant nomination de M. Charles Peretti en qualité d'adjoint au directeur du SEAC/PF ;

Vu l'arrêté n° 649820197999 du 18 avril 2023 portant nomination de M. Etienne Dinand en qualité de chef du département surveillance du SEAC/PF ;

Vu l'arrêté n° DIR/23.50 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- A) Pour les actes de gestion : dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Charles Peretti, adjoint au directeur, M. Gilles Perbost, chef du service de la navigation aérienne, M. Julien Rouyer, chef du département ressources et ingénierie et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département ressources et ingénierie ;
- B) Pour les ordres de déplacement, à :
- M. Charles Peretti, adjoint au directeur ;
  - M. Julien Rouyer, chef du département ressources et ingénierie ;
  - Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département ressources et ingénierie.

Art. 2.— En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat mentionnée au 3° et 8° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la cité de l'Air de la commune de Faa'a, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Charles Peretti, adjoint au directeur, M. Julien Rouyer, chef du département ressources et ingénierie et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département ressources et ingénierie.

Art. 3.—

A) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée au 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes de l'Etat et de la Polynésie française, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Charles Peretti, adjoint au directeur ;
- M. Etienne Dinand, chef du département de la surveillance ;
- M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne ;

B) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire, à M. Charles Peretti, adjoint au directeur et à M. Etienne Dinand, chef du département de la surveillance. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Dinand, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages mentionnée au 6° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à l'immobilisation des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Charles Peretti, adjoint au directeur et à M. Etienne Dinand, chef du département de la surveillance. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Dinand, délégation est donnée à Mme Isabelle Regnier, cheffe de la division opérations aériennes du département de la surveillance.

Délégation est donnée à :

- M. Teiva Domingo, contrôleur technique à la division opérations aériennes ;
- M. Manuel Schneider, contrôleur technique à la division opérations aériennes,

pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions concernant les mesures de correction et de restriction d'exploitation ou d'immobilisation des aéronefs en application des dispositions de l'article L. 6221-3 du code des transports.

Délégation est donnée à :

- Mme Tumata Maker, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes ;
- Mme Henriette Win, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes ;
- Mme Manoa Fruge, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes,

pour signer tout document relatif aux examens et titres aéronautiques.

Art. 5.— En matière d'autorisation d'exercice des prérogatives de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée au 7° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1466 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délivrance, la suspension ou le retrait des licences de contrôle de la circulation aérienne, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Charles Peretti, adjoint au directeur ;
- M. Etienne Dinand, chef du département de la surveillance ;
- M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 6.— L'arrêté n° DIR/23.50 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 7.— M. Julien Rouyer, chef du département des ressources et de l'ingénierie au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2023.  
Marc HOUALLA.

**ARRETE n° 70-2023 du 24 avril 2023 portant délégation de signature. Abroge l'arrêté n° 45-2023 du 27 mars 2023**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 mars 2021 nommant M. Vincent Vernet en qualité de chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari ;

M. Vincent Vernet, chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Alice Sene, adjointe au chef d'établissement au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 2.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Philippe Bray, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable des services administratifs et financiers au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Christophe Wicker, directeur technique au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1er mai 2023 à M. Taharoa Tumarae, chef de service pénitentiaire, chef de la détention au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 5.— Délégation permanente de signature est donnée jusqu'au 31 mai 2023 inclus à M. Daniel Tapakia, commandant pénitentiaire, chef de la détention au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 6.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Faraire, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de la détention au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 7.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence Taupua, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 8.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Mihimana Putoa, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 9.— Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1er avril 2023 à M. Pascal Urima, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 10.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Ludovic Bataille, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 11.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Vetea Tepa, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 12.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Mikaël Lucas, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 13.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Taoahere Mai, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 14.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Tepa, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 15.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Mike Lee, lieutenant pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 16.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Rauarii Liao, lieutenant pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 17.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruce Van Cam, lieutenant pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 18.— Le présent arrêté est publié au JOPF et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeari, le 24 avril 2023.

*Le chef d'établissement,  
centre de détention Tatutu  
de Papeari,  
Vincent VERNET.*

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1 +</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

**ARRETE n° 71-2023 du 24 avril 2023 portant délégation de signature. Abroge l'arrêté n° 46-2023 du 27 mars 2023**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 mars 2021 nommant M. Vincent Vernet en qualité de chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari ;

M. Vincent Vernet, chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Alice Sene, adjointe au chef d'établissement au CD Tatutu de Papeari aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 2.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Philippe Bray, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable des services administratifs et financiers au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Christophe Wicker, directeur technique au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1er mai 2023 à M. Taharoa Tumarae, chef de service pénitentiaire, chef de la détention au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 5.— Délégation permanente de signature est donnée jusqu'au 31 mai 2023 inclus à M. Daniel Tapakia, commandant pénitentiaire, chef de la détention au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 6.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Faraire, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de la détention au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 7.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence Taupua, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 8.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Mihimana Putoa, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 9.— Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1er avril 2023 à M. Pascal Urima, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 10.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Ludovic Bataille, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 11.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Vetea Tapa, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 12.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Mikaël Lucas, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 13.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Taoahere Mai, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 14.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Tapa, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 15.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Rauarii Liao, lieutenant pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 16.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruce Van Cam, lieutenant pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 17. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mike Lee, lieutenant pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 18. — Délégation permanente de signature est donnée à Mme Orere Arai, première surveillante au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 19. — Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elma Marchand, première surveillante au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 20. — Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maïte Heaux, première surveillante au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 21. — Délégation permanente de signature est donnée à Mme Heiata Urima, première surveillante au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 22. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ariipaea Salmon, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 23. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Geoffrey Saint Val, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 24. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Chung, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 25. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Arai, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 26. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Denis Tekurio, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 27. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Moanatea Temarii, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 28. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mahei Teraiamano, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 29. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Hans Tere, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 30. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Steven Tiare, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 31. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Turoa Tehaamatai, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 32. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Kryss Vairaaroa, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 33. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Rony Puhetini, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 34. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Garet, premier surveillant au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 35. — Le présent arrêté est publié au JOPF et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeari, le 24 avril 2023.

*Le chef d'établissement,  
centre de détention Tatutu  
de Papeari,  
Vincent VERNET.*

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R.113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X		X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X		X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	

Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète—pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X			
Désigner un interprète—pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X			
<b>Quartier spécifique UDV</b>	<b>Non concerné</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
<b>Quartier spécifique QPR</b>	<b>Non concerné</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X		X	X
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X			

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement	R. 341-3	X			

empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.					
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	

<b>Travail pénitentiaire</b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte.	L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique.	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail.	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production.	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire. <b>S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 uniquement pour le capitaine pénitentiaire Mikaël LUCAS responsable ATF/SCI et le capitaine pénitentiaire Taoahere MAI adjoint au responsable ATF/SCI.</b>	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement. <b>S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 uniquement pour le capitaine pénitentiaire Mikaël LUCAS responsable ATF/SCI et le capitaine pénitentiaire Taoahere MAI adjoint au responsable ATF/SCI.</b>	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général).	L. 412-15 R. 412-33	X	X		
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production).	R. 412-34	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable.	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable.	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production).	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production).	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production.	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production.	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X		
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi.</p>	D. 412-73	X	X	X		
<b>Contrat d'implantation</b>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation.	R. 412-82	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature.	D. 214-25	X				
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous	L. 632-1	Non concerné				

ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.	+ D. 632-5				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention.	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat.	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire.	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident.	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X			
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée.	L. 212-8 L. 512-4	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.	R. 332-28	X			
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ERRATUM à l'arrêté n° 724 CM du 20 avril 2023 précisant les conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché, publié au JOPF n° 33 du 25 avril 2023, à la page 9594**

Dans le titre avant l'article 41 (article final) de l'arrêté :

*Au lieu de* : CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

*Lire* : CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 349 PR du 26 avril 2023 portant classement par tiare de l'établissement "Bora Bora Holiday's Lodge"**

NOR : SDT23504075AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie "pension de famille" et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Maire Guillotin du 1er mai 2022 et le récépissé de dossier complet n° 280 PR/SDT du 26 janvier 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 1022 PR/SDT du 20 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement "Bora Bora Holiday's Lodge" situé Nunue, côté montagne, Bora Bora, est classé en :

Catégorie : Pension de famille  
Classement : Chambre d'hôtes, 3 tiare  
Capacité réceptive : 12 unités, 38 personnes

Art. 2.— Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3.— L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2023.  
Edouard FRITCH.

### MINISTRE DES GRANDS TRAVAUX, DES TRANSPORTS TERRESTRES

**ARRETE n° 4280 MGT du 26 avril 2023 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cinq cent trente-six mètres carrés dix-huit (536,18 m<sup>2</sup>), dans la zone soumise à autorisation, au droit de la parcelle cadastrée dans la section AH n° 30 (terre Atifaarao partie), sise à Maupiti, commune de Maupiti sur l'île de Maupiti, au profit de Mme Janine Tavaearii**

NOR : DEQ23502074AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relation avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan topographique et de terrassement à l'échelle 1/250e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-230-20-N° 23-2020 MGT.DEQ.1SLV du 4 février 2020 ;

Vu la demande de Mme Janine Tavaearii en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Janine Tavaearii, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de cinq cent trente-six mètres carrés dix-huit (536,18 m<sup>2</sup>), au droit de la terre Atifaaroa partie, parcelle cadastrée section AH n° 30, sise à Maupiti, commune de Maupiti sur l'île de Maupiti, tel que le tout figure sur le plan topographique et de terrassement à l'échelle 1/250e, joints au présent dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement. L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à des travaux de terrassement avec réalisation d'un enrochement d'une hauteur de 1,50 mètre en bordure de la route de ceinture.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Janine Tavaearii devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 5.— Mme Janine Tavaearii s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux

de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attendant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan topographique et de terrassement joints au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Janine Tavaearii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2023.

René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4281 MGT du 26 avril 2023 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cent quatre-vingt-dix mètres carrés quinze (190,15 m<sup>2</sup>), dans la zone soumise à autorisation, au droit des parcelles cadastrées dans la section HA n° 22, 28 et 29 (terre Rauati 2), sise à Haamene, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de Mme Evangéline Naehu**

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relation avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié ponant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/200e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-240-20-N° 256-2022 MGT.DEQ.ISLV du 31 mai 2022 ;

Vu la demande de Mme Evangéline Naehu en date du 26 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Evangéline Naehu, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de cent quatre-vingt-dix mètres carrés quinze (190,15 m<sup>2</sup>), au droit de la terre Rauati 2, parcelles cadastrées section HA n° 22, 28 et 29, sise à Haamene, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/200e, joint au présent dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement. L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction de deux maisons d'habitation.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Evangéline Naehu devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 5.— Mme Evangéline Naehu s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Evangéline Naehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2023.  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 4282 MGT du 26 avril 2023 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de deux cent trente-trois mètres carrés (233 m<sup>2</sup>), dans la zone soumise à autorisation, au droit de la parcelle cadastrée dans la section HP n° 28 "terre remblai maritime", sise à Haamene, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de M. Jean- Luc Amaru**

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relation avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan d'implantation à l'échelle 1/300e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-240-22-N° 136-2023 MGT.DEQ.ISLV du 23 mars 2023 ;

Vu la demande de M. Gilles Amaru en date du 11 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Jean-Luc Amaru, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de deux cent trente-trois mètres carrés (233 m<sup>2</sup>), au droit de la terre "remblai maritime", parcelle cadastrée section HP n° 28, sise à Haamene, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, tel que le tout figure sur le plan d'implantation à l'échelle 1/300e, joint au présent dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement. L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à du stockage de sable.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Jean-Luc Amaru devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 5.— M. Jean-Luc Amaru s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux

de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Luc Amaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2023.  
René TEMEHARO.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA FORMATION**

**ARRETE n° 4279 MTS du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, secrétaire général de la circonscription des îles Australes**

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 143 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination de Mme Rachel Turina épouse Tau, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Rachel Tau, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, les actes suivants :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, rédacteur et chef du bureau de développement.

Art. 3.— L'arrêté n° 2010 MTS du 11 mars 2022 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2023.  
Virginie BRUANT.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Annonces judiciaires et légales

### ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié  
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018  
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

#### ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

#### SOCIETES COMMERCIALES

Annnonce n° 72308

#### FLOW

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 avril 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : FLOW

*Objet social* : Développement d'applications mobiles et web

Activité de régie publicitaire

Toutes opérations se rattachant à l'objet sus indiqué

*Siège social* : Résidence TAAPUNA Lot 20 98717 PUNAAUIA BP 2566 PAPEETE

*Capital* : 100 000 F CFP

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

*Gérance* :

Monsieur Vivien Lyes PIERON né le 14 mars 1988 à CAHORS demeurant Te Anuhe lot 61 - MAHINARAMA - MAHINA

*La société sera immatriculée au RCS de Papeete.*

Pour avis, la gérance

Annnonce n° 78395

#### BASTO ENTREPRISE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : BASTO ENTREPRISE

*Objet social* : La société a pour objet directement ou indirectement en tout pays, les travaux de constructions, de finitions, intérieures et extérieures, neuf ou en rénovation ;

- La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

*Siège social* : HAMUTA QUARTIER TAURAA - 98 716 PIRAE

*Capital* : 200 000 F CFP

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

*Gérance* :

VANBASTOLAER Georges, Demeurant à FARIIPITI quartier TEPIHAA 2 FARE 49 - 98713 PAPEETE

Madame VAN BASTOLAER épouse TAURAA Maheata Vanessa, Demeurant à Hamuta Servitude Teriiehina Tauraa lot 144 - BP 5060 - 98716 PIRAE

*La société sera immatriculée au RCS de Papeete.*

la gérance

Annnonce n° 50451

#### IMODIM

*Rectificatif à l'annonce n° 69124 parue au JOPF n° 70 du 2 septembre 2022 en page 19359*

*Au lieu de* : 8 août 2022

*Il fallait lire* : 9 août 2022

La direction

Annnonce n° 49840

### TIKI DIVING

Rectificatif à l'annonce n° 25510 parue au JOPF n° 28 du 7 avril 2023 en page 8061

Au lieu de : Dénomination de la société TIKI DIVING  
Enseigne commerciale Raie manta Diving et Tiki Diving Tikehau

Il fallait lire : Dénomination de la société ScubaTIKI diving

Enseigne commerciale ScubaTIKI, ScubaTIKI diving Tikehau, ScubaTIKI diving Tahiti et Raie manta diving .

Le gérant

Annnonce n° 62504

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO  
Papeete, 415, Boulevard Pomare

### ARANA

SASU au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : PIRAE, rue Afarerii, quartier Tihoni

RCS n° (en cours d'immatriculation)

Aux termes d'un acte aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 24 avril 2023, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- Dénomination sociale : ARANA
- Objet :

La société, en tant que personne morale de droit privé se livrant à l'activité de construction ou d'acquisition et de gestion de logements sociaux destinés à des ménages qui ne trouvent pas à se loger décemment dans les conditions normales du marché et en vue principalement de donner en location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble,

A pour objet :

-De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ou organismes privés de logement social ;

-De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant au Pays, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

-De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par les textes en vigueur ;

-L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous immeubles, bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'objet ;

-La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, sociétés en participations ;

-Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, de nature mobilière ou immobilière, se rattachant à l'objet défini ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

- Siège social : Pirae, rue Afarerii, quartier Tihoni

- Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en numéraire : 1.000.000 de francs CFP

- Apport en nature : Néant

- Capital social : 1.000.000 de F.CFP

- Parts sociales : 1.000.000 de F.CFP divisé en 1.000 actions de 1.000 F.CFP chacune, intégralement libérées.

- Admission aux assemblées :

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

- Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix.

- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la part de capital qu'elles représentent.

- Clause restreignant la libre cession des actions

Conformément à l'article 11 des statuts, les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions intervenant entre vifs ou par voie de succession, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers, le cédant ou l'ayant-cause ne prenant pas part au vote.

- Dirigeant(s) :

Président :

L'Office Polynésien de l'Habitat (O.P.H.), Etablissement public local à caractère industriel et commercial, créé suivant délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000, dont le siège est à PIRAE, rue Afarerii, quartier Tihoni, représenté par Monsieur Moana BLANCHARD, demeurant à Punaauia, Pk 17,1 côté mer.

Directeur général :

Monsieur Toriki Michel ATENI, demeurant à Punaauia, Aroa Matatia Moua, lot 21.

- Commissaire aux comptes titulaire :

La société KPMG, société à responsabilité limitée au capital de 54.375.000 francs CFP, dont le siège social est à Papeete, Boulevard Pomare, Centre Paofai, bâtiment A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 93 205-B.

- Commissaire aux comptes suppléant :

La société SEG AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 de francs CFP, dont le siège social est à Papeete, Boulevard Pomare, Centre Paofai, bâtiment A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 05 85-B.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Me Nancy CHIN FOO, notaire associé

## **SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES**

*Annonce n° 49055*

### **FPS INVEST**

Aux termes d'un acte authentique du 21 avril 2023, reçu par Maître Alexandrine CLEMENCET, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : FPS INVEST

*Objet social* : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

*Siège social* : PIRAE (98716), Angle Av POMARE, Rue LE BIHAN PIRAE LOCAL I1-PIRAE, BP 53211 - 98716 PIRAE

*Capital* : 120 000 F CFP

*Apports en numéraire* : 120 000 F CFP

*Apports en nature* : NÉANT

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

*Dirigeants* :

Gérant : Monsieur Florian CHABOT

87 77 65 55

Fchabot@sf2i.pf

*Clause d'agrément* : Toutes les cessions de parts profitant à une personne n'ayant pas qualité d'associé, quelle que soit la qualité du cessionnaire vis-à-vis du cédant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire ou à l'accord unanime des associés présents ou représentés au sein d'un acte sous seing privé ou authentique. Les cessions de parts intervenant au profit d'associés sont libres.

*La société sera immatriculée au RCS de Papeete.*

Pour avis, Le notaire.

## **MODIFICATION DE SOCIETE**

### **MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL**

*Annonce n° 88458*

Office Notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO, notaires associés à PAPEETE, 16 rue Edouard Ahnne

### **DU PK 5**

SCI au capital de 100 000 F CFP

Siège social : PK 5 côté montagne, servitude Parau

RCS n° 2247 C - N° TAHITI E64418

Avis de constitution : TAHITI INFO du 17 janvier 2022

En date du 13 avril 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date d'augmenter le capital social de 13 000 000 F CFP par apport en nature du Lot A du Lot 2 de la Terre TAHIPU 3 sis à ARUE (Tahiti), cadastré section K n°680 pour 9a 11ca en le portant de 100 000 F CFP à 13 100 000 F CFP. L'article ARTICLE 7 des statuts a été modifié en conséquence.

*La modification sera inscrite au RCS de Papeete.*

Le notaire associé

## **CESSIONS ET BAUX**

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Annonce n° 71754*

### **GAUGUIN COFFEE**

Par acte reçu le 5 avril 2023 par Maître Julien CHAN, notaire associé à PUNAUIA (enregistré à PAPEETE le 6 avril 2023, bordereau 683/2), la SOCIETE TERA par abréviation "S.T.", SARL au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social PAPEETE, rue Paul Gauguin n° 20 (N° TAHITI C32188), immatriculée sous le n° 17 90 B au RCS de Papeete, a/ont cédé à MANA STREET FOOD, EURL au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social PIRAE, lotissement Pater lot 71, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de snack à l'enseigne GAUGUIN COFFEE exploité à PAPEETE, 20 rue Paul Gauguin comprenant : les éléments incorporels et corporels à l'exclusion de l'enseigne GAUGUIN COFFEE qui est

conservé par le Cédant, et moyennant le prix de 15 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 5 avril 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Me Julien CHAN, titulaire d'un Office Notarial à PUNAAUIA, où domicile a été élu à cet effet

Pour dernière insertion

Le greffier

## ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié  
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018  
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

### ASSOCIATION LOI 1901

## CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annnonce n° 49671

### MATA 'AVEI'A

*Objet* : - l'organisation d'évènements artistiques  
- la promotion de l'art contemporain en Polynésie française

*Siège social* : SDE CERAN - VANIZETTE, STE AMELIE  
98713 Papeete

*Déclaration du 18 avril 2023 - Récépissé n° W9P1010634*

Annnonce n° 11799

### TE UI TAMA NO TE FATURAA AI'A O TE FENUA TEIPO MAROTAU FAA'IPO'IPOHIA THOMAS PATU

*Objet* : - Organiser des levés de fonds pour réalisation de projets fonciers des descendants et/ou ascendants et/ou ayant droit de la famille de Teipo Tetuanui MAROTAU née le 12/10/31 à HITIAA décédée le 6/02/97 à Papeete conformément à l'acte de notoriété du 25/06/97 par Me DUBOUCH et Thomas PATU né le 9/12/33 à Ruutia TAHAA décédé le 16/09/17 à Papenoo conformément à l'acte de notoriété du 15/07/21 par Me DUBOUCH.

- Ester en justice pour la sortie d'indivision, toutes dépenses liées au terrassement du terrain du propriétaire, des travaux, de l'entretien jusqu'à la donation par un notaire assermenté.

*Siège social* : Papenoo PK 15,5 Faaripo c/mont BP 11715 Mahina

*Déclaration du 19 avril 2023 - Récépissé n° W9P1010627*

## ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié  
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018  
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

### VENTES AUX ENCHERES - VENTES SUR ADJUDICATION

Annnonce n° 77199

### CABINET D'AVOCAT DE MAITRE GUILLAUME FEUILLET AVOCAT A PAPEETE

#### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete

LE MERCREDI 24 MAI 2023 A 8 H 00

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La BANQUE SOCREDO BP 130 – 98713 PAPEETE

Ayant Maître Guillaume FEUILLET avocat à Papeete

En présence ou eux dûment appelés de :

Madame Maryline TEAHE épouse GITTON, née le 19.11.1986 à Papeete, demeurant au PK 10,5 Servitude Taputuarai au fond du chemin 98709 MAHINA

Suivant commandement du ministre de l'Office d'Huissier de Justice, Maître Jean-Pierre ELIE, Huissier de Justice à FAAA Immeuble TE TEMOTU TAHIRI, en date du 3 février 2020 ;

Il sera procédé le MERCREDI 24 MAI 2023 à 8 H 00 à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE TAIARAPU EST SECTION DE AFAAHITI

Une parcelle de terrain détachée des terres TIARAMOARII – VAIMAHANAHUA – TEHOAA et NUUTAE (propriété LAUREY) , sise à AFAAHITI d'une superficie de deux mille cinq cent mètres carrés (2.500 m²), figurant au cadastre de la manière suivante : BL Numéro 88 pour une contenance de 25a 00ca

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes aisances, appartenances et dépendances, sans exception, ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé et déposé au Greffe le 15 juin 2020, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (4.500.000 F CFP)

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du Code de Procédure Civile de la Polynésie française que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est également rappelé que tous enchérisseurs doivent constituer avocat au Barreau de Papeete conformément aux dispositions de l'article 881 du Code de Procédure civile de la Polynésie française.

SIGNE

Guillaume FEUILLET

**COMMANDE PUBLIQUE**

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié  
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

**MARCHES PUBLICS****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****CONSULTATION NEGOCIEE POUR LA MISE EN OEUVRE  
DE FARE INDIVIDUELS A STRUCTURE BOIS DE TYPE F2  
SUR LA POLYNESIE FRANCAISE**

Annnonce n° 63283

*1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, Pirae, rue Afarerii, BP 1705 - 98713 PPT, tél. : 40463636, courriel : bm@oph.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur Général de l'OPH.

*2. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Consultation négociée pour la mise en oeuvre de fare individuels à structure bois de type F2 sur la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande multi-attributaire avec un maximum : en quantité de Fare.

*4. Prestations divisées en lots :*

Lot 3 : ILES SOUS LE VENT ;

Lot 4 : AUSTRALES ;

Lot 6 : MARQUISES.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Procédure négociée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*8. Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 mai 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

*9. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Service des marchés de l'OPH - Pirae Rue afarerii - 1er étage de l'immeuble HAUNUI - Tel : 40 46 36 40.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur le site internet de l'OPH : www.oph.pf - Onglet "Appel d'offres" ou au Service des marchés de l'OPH - Pirae Rue afarerii - 1er étage de l'immeuble HAUNUI - Tel : 40 46 36 40.

*10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres seront remises sous enveloppe cachetée qui devra contenir deux (2) sous-chemises intérieures :

UNE PREMIERE SOUS-CHEMISE REVÊTU DE LA MENTION : "CANDIDATURE"

Composée des pièces suivantes :

-Lettre de candidature - LC1ou LC1bis ;

-Capacités du candidat - LC2 ;

-Déclaration sur l'honneur - LC3 ;

-Les attestations DICP, DGFIP et CPS ;

-Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance (LC4) et l'acceptation des conditions de paiement du sous-traitant (EC2).

UNE SECONDE SOUS-CHEMISE REVÊTU DE LA MENTION : "OFFRE FINANCIERE" suivi du "LOT SOUMISSIONE"

Composée des pièces suivantes :

-Acte d'Engagement (AE) ;

-Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

-Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

-Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

-Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

-Le Mémoire technique

Le DQE n'est donné qu'à titre indicatif et ne servira qu'à la comparaison des prix des offres des candidats. A ce titre le DQE ne fera pas partie des pièces constitutives du marché.

En cas d'absence de l'une ou de plusieurs des pièces de la sous-chemise "Offre technique et financière" (sauf le CCAP et le CCTP), l'offre sera déclarée irrégulière.

L'ENVELOPPE DOIT PORTER L'ADRESSE ET LA MENTION SUIVANTE :

Monsieur le Directeur Général de l'OPH

BP 1705 – PPT – Tahiti

"CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE MISES EN ŒUVRE DE FARE INDIVIDUELS A STRUCTURE BOIS DE TYPE F2"

A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 25 avril 2023.

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A LA PRODUCTION DE REPAS POUR LES PPSMJ DES CP DE FAA'A ET CD DE PAPEARI**

*Annonce n° 22560*

*1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : CP DE FAA'A ET CD DE PAPEARI, BP 60127 , FAA'A CENTRE, tél. : 40803544, courriel : Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Messieurs PELLEN Damien et VERNET Vincent.

*2. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A LA PRODUCTION DE REPAS POUR LES PPSMJ DES CP DE FAA'A ET CD DE PAPEARI.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : CP DE FAA'A ET CD DE TATUTU.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 1 fois pour une période de 2 ANS.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

*4. Prestations divisées en lots :*

Lots communs au CP de Faa'a et au CD de Papeari

- Lot 1 - Produits carnés frais, surgelés ou congelés

- Lot 2 – Charcuterie

- Lot 3 – Produits surgelés hors produits carnés

- Lot 4 - Produits de la mer ou d'eau douce frais

- Lot 5 – Fruits et légumes frais importés

- Lot 6 - Produits laitiers

- Lot 7 – Epicerie

- Lot 8 – Conserves

Lots réservés au CP de Faa'a

- Lot 9 - Fruits et légumes frais locaux

- Lot 10 – Pain

- Lot 11 – Œufs frais

Lots réservés au CD de Papeari

- Lot 12 - Fruits et légumes frais locaux

- Lot 13 – Pain

- Lot 14 – Œufs frais.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*8. Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 12 juin 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

*9. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Sandra.Manutahi-levy-Agami@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

*10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : CP DE FAA'A ROUTE DE NUUTANIA SERVICE DES MARCHES PUBLICS

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 avril 2023.

**AVIS RECTIFICATIF****RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ..***Annonce n° 27420***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, rue Afarerii PIRAE , BP1705 - 98713 Papeete, tél. : 40463636, fax : 40463699, courriel : bm@oph.pf.

2. *Objet* : Appel d'offres pour la mise en œuvre de 14 Fare individuels à structure bois jumelés par l'intermédiaire de garage et une maison de quartier de l'opération Résidence AUEHI sise à Tautira.

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 09 mai 2023 à 11 heures.

Dans le cadre de cet avis rectificatif, à part la date de remise des offres, il n'y pas de modification du DCE.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 24 avril 2023.

**AVIS D'ATTRIBUTION****AVIS D'ATTRIBUTION N°7/23/MGT (ARTICLE LP 334-1 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS)***Annonce n° 2590***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, BP 85 - 98713 PAPEETE.

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° *Objet* : Déviation de PIKI VEHINE à TAIIOHAE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Village de Taiohae - Ile de Nuku Hiva - Archipel des Marquises.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* : 2 lots.

**5. Procédure**

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 26 août 2022 (JOPF n°68 du 26/08/22 - AO 41/22/MGT du 17/08/22).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

**8. Attribution du marché**

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° *Détail* :

Lot n° 1 MA 23 0053 du 20/02/23 relatif au lot 1 : ouvrage d'art

Contrat notifié le 08 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : MARQUISES CONSTRUCTION - BP 61 -98742 TAIIOHAE - Tél : 40 42 04 75

Valeur totale (hors TVA) : 64 524 872 XPF

Lot n° 2 MA 23 0054 du 20/02/23 relatif au lot 2 : terrassement et voirie

Contrat notifié le 08 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : MARQUISES CONSTRUCTION - BP 61 -98742 TAIIOHAE - Tél : 40 42 04 75

Valeur totale (hors TVA) : 94 041 010 XPF

**9. Renseignements complémentaires**

1° Renseignements administratifs : Bureau des marchés de la Direction de l'équipement, Bâtiment A1, rue du Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 PAPEETE, Tél : 40 46 80 41.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Bureau des marchés de la Direction de l'équipement, Bâtiment A1, rue du Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 PAPEETE, Tél : 40 46 80 41.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative). Le recours en contestation de validité du contrat peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 24 avril 2023.

**AVIS D'ATTRIBUTION N°6/23/MGT (ARTICLE LP 334-1 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS)***Annonce n° 5551***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, BP 85 - 98713 PAPEETE -TAHITI.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Mise aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie : Tranche 6 - Tatakoto - Archipel des Tuamotu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Atoll de Tatakoto - Archipel des Tuamotu - Polynésie française.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* :

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 04 novembre 2022 (JOPF n°88 du 04/11/22 - AO 52/22/MGT du 26/10/22).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 MA 23 0079 du 06/03/23 relatif à la mise aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie - Tranche 6 - Tatakoto - Archipel des Tuamotu

Contrat notifié le 24 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : ROUTE SANS SOUCIS - BP 381 621 Tamanu - 98718 Punaauia - Tahiti

Valeur totale (hors TVA) : 11 592 940

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : Bureau des marchés de la Direction de l'équipement, Bâtiment A1, rue du Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 PAPEETE, Tél : 40 46 80 41.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Bureau des marchés de la Direction de l'équipement, Bâtiment A1, rue du Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 PAPEETE, Tél : 40 46 80 41.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative). Le recours en contestation de validité du contrat peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : [greffe.ta-papeete@juradm.fr](mailto:greffe.ta-papeete@juradm.fr), site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 24 avril 2023.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes